

La Prévoyance obligatoire des sages femmes (2022)

I- CARDSF : Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentiste et des Sages Femmes

<u>Décès</u>	
1) Capital :	13 189,50€ Au conjoint non divorcé non séparé de corps
2) Rente éducation :	Non couvert par le régime
3) Rente conjoint :	Non couvert par le régime
<u>Invalidité</u>	
1) Rente partielle :	Non couverte par le régime.
2) Rente totale :	11 970€/an
<u>Arrêt de Travail</u>	
1) IJ :	43,34€/jour à compter du 90 ^{ème} jour.

Point d'attention : Pour être considéré en invalidité par la CARDSF, il faut être justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une photocopie du formulaire P4 du CFE (Certificat du Centre de Formalité des Entreprises) ou une attestation du Conseil de l'ordre.

Contact :

CARDSF
50 Av. Hoche, 75008 Paris
Téléphone : 01 40 55 42 42

II- LFFS 2021

Arrêt de Travail

1) IJ : 1/730^{ème} de la moyenne des BNC des 3 dernières années du 4^{ème} au 90 jours.

Minimum : 22€, Maximum : 169€

Cas particuliers :

Si le professionnel libéral n'a pas 3 ans d'antériorité de revenus cotisés pour une des trois années N-3, N-2 ou N-1, seuls les revenus de l'année N sont pris en compte.

Si le professionnel libéral démarre son activité, il ne bénéficiera pas du dispositif. Il faut être affilié au titre de l'activité depuis un an au moins.